

# **GE\_GERICHTE AARP/117/2023 vom 27. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_117\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_117_2023)

FR: GE\_GERICHTE AARP/117/2023 du 27 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE AARP/117/2023 del 27 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant le Tribunal fédéral ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 et 131 III 91 consid. 5.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, prononcé de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique ; les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335; arrêts 6B\_231/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1; 6B\_619/2021 précité consid. 2.1.1). La nouvelle décision cantonale ne peut plus faire l'objet de griefs que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient – et devaient – le faire. La portée de l'arrêt de renvoi dépend donc du contenu de cet arrêt en relation avec les mémoires de recours et de réponse qui avaient été déposés (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 et 5.3.3 et 135 III 334 consid. 2). La nouvelle décision de l'autorité cantonale est donc limitée à la question

- 18/44 - P/17472/2012 qui apparaît comme l'objet du nouveau jugement selon les considérants du Tribunal fédéral. La procédure ne doit être reprise par l'autorité cantonale que dans la mesure où cela apparaît nécessaire à la mise en œuvre des considérants contraignants du Tribunal fédéral (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1).

### **E. 1.2**

En l'espèce, au vu de l'arrêt de renvoi, la culpabilité de l'appelant des chefs d'abus de confiance en raison de l'appropriation des actions de J\_\_\_\_\_ SA et de tentative de contrainte est acquise. Il en va de même, sur le principe, de ceux d'abus de confiance pour le détournement des fonds de J\_\_\_\_\_ SA et de blanchiment d'argent, mais le calcul des montants concernés doit être réexaminé, dans le respect du principe accusatoire, tout comme celui de la créance compensatrice. L'instruction est à compléter au besoin au sujet des montants tenus pour blanchis. Il devra à nouveau être statué sur la peine ainsi que, relativement à la première instance, sur la répartition des frais de la procédure, l'indemnité à laquelle A\_\_\_\_\_ conclut, et l'indemnité due à C\_\_\_\_\_ pour ses frais de défense. La CPAR n'entrera pas en matière sur les conclusions et griefs des parties, repris ci- après, sortant du cadre précité.

### **E. 1.3**

L'appelant A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelant) prend des conclusions irrecevables en restitution du certificat d'actions n° 2 de J\_\_\_\_\_ SA et en restitution des sûretés de CHF 50'000.- en faveur des ayants-droit. Le TF a en effet rejeté ses griefs visant le premier point (arrêt de renvoi, consid. 15) et n'est pas entré en matière sur le second, faute d'une démonstration de sa qualité pour recourir (arrêt de renvoi, consid. 2.1). Pour les mêmes motifs, la requête de D\_\_\_\_\_ en restitution des sûretés sera déclarée irrecevable, étant relevé que cette dernière ne peut pas prétendre à la qualité de partie, faute d'être directement touchée dans ses droits par la présente procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP). L'appelant ne peut au surplus pas requérir l'exécution de la levée du séquestre du certificat d'actions n° 2, séquestre dont la CPAR est encore formellement saisie. Celle-ci n'est du reste pas compétente pour exécuter ses propres décisions (cf. art. 439 al. 1 CPP ; art. 3, 5, 39 à 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale [LaCP]). Dans son argumentaire, l'appelant fait valoir une violation du principe de célérité et un droit à rémunération et défraiement au titre d'administrateur de J\_\_\_\_\_ SA hors du cadre fixé par le TF. Le principe de célérité n'a en effet pas été invoqué devant l'instance fédérale, qui a eu à connaître de moyens procéduraux concernant seulement le droit à un procès équitable (arrêt de renvoi, let. C.a.). Faute de griefs

- 19/44 - P/17472/2012 développés à ce sujet dans le cadre de la première procédure d'appel, notre Haute Cour ne serait de toute manière pas entrée en matière sur un tel moyen, même dûment motivé, au motif qu'il ne lui aurait pas appartenu de se prononcer pour la première fois sur cette question (art. 80 al. 1 LTF; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.4). Le droit à rémunération et défraiement a été définitivement écarté par le TF qui, après avoir admis qu'un tel droit était juridiquement admissible, a considéré comme conforme à l'interdiction de l'arbitraire le constat selon lequel le caractère utile pour la société des frais engagés et du temps consacré à cette dernière par l'appelant n'était pas établi (arrêt de renvoi, consid. 11). L'appelant n'est donc pas recevable dans le cadre de la présente procédure à invoquer ce droit pour réfuter la réalisation de l'un des éléments constitutifs de l'abus de confiance ou pour obtenir une réduction du montant de la créance compensatrice et de la peine.

#### **E. 1.4**

L'appelant C\_\_\_\_\_ (ci-après : la partie plaignante) ne peut pas demander dans le cadre de la présente procédure la révision des acquittements de l'appelant. Non seulement cela sort du cadre fixé par l'arrêt de renvoi, mais, comme la CPAR le lui a déjà signalé, elle n'a pas la compétence de statuer en révision dans la présente composition (art. 21 al. 3 CPP) et, de manière plus générale, elle ne statuera pas en révision sur des points dont elle est encore formellement saisie. La partie plaignante n'est plus recevable à conclure à la restitution de toutes les actions de J\_\_\_\_\_ SA et à l'allocation de la créance compensatrice, le TF n'étant pas entré en matière sur ses conclusions concernant le premier point faute de griefs recevables (arrêt de renvoi consid. 3) et la partie plaignante n'ayant pas critiqué en instance fédérale le refus d'allocation de la créance compensatrice (arrêt de renvoi, let. C.b.). Elle ne peut plus non plus prétendre à obtenir le plein de ses conclusions civiles, au sujet desquels le TF n'a pas eu à connaître de griefs spécifiques. La partie plaignante n'est au surplus pas recevable à faire valoir des moyens de preuve nouveaux concernant sa prétendue qualité d'actionnaire unique de J\_\_\_\_\_ SA, ni à critiquer les montants à porter en déduction des fonds détournés par l'appelant. Le TF a écarté les moyens des parties à ce sujet (arrêt de renvoi, consid. 3, 7 et 10) et il n'a admis un complément d'instruction qu'en rapport avec

l'origine criminelle des montants blanchis, pour laquelle la qualité d'actionnaire unique de la partie plaignante n'est pas pertinente (arrêt de renvoi consid. 12.2). Par identité de motifs, il ne sera pas donné suite à sa demande de lever la restriction d'accès au dossier prononcée le 17 juin 2019 et d'ordonner l'apport de la procédure P/2\_\_\_\_\_/2018 concernant D\_\_\_\_\_, étant en tout état de cause relevé que cette interdiction est aujourd'hui largement sans objet, les pièces censurées ayant été portées à la connaissance de la partie plaignante dans une autre procédure.

- 20/44 - P/17472/2012 La partie plaignante n'était enfin pas légitimée à se prononcer sur la peine dans ses écritures (art. 382 al. 2 CPP).

## **E. 2**

octobre 2012, les versements de CHF 1'625.- et de CHF 36'000.- à N\_\_\_\_\_ les

### **E. 2.1**

Aux termes de l'arrêt de renvoi, en retenant des prélèvements illicites à concurrence de CHF 637'842.-, la CPAR a imputé à l'appelant des actes ne figurant pas dans l'acte d'accusation. Celui-ci prenait en considération CHF 21'130.- en faveur du précité, mais la déduction de ce montant n'expliquait pas le résultat de CHF 637'842.-. On ignorait du reste si ces CHF 21'130.- étaient inclus dans les versements de l'appelant depuis son compte personnel. Il était en revanche patent que les débits du compte de la société retenus à hauteur de CHF 29'407.-, CHF 3'000.- et CHF 4'500.- n'étaient pas visés par l'acte d'accusation.

Les autres griefs de l'appelant, concernant l'établissement des faits, le recours à une expertise comptable, son droit d'être entendu, son droit à une rémunération en qualité de membre du conseil d'administration et la qualification des détournements d'abus de confiance au préjudice de J\_\_\_\_\_ SA, ont été rejetés dans la mesure où ils étaient recevables.

Les griefs de la partie plaignante, concernant l'établissement des faits et la qualification juridique de l'infraction, ont été déclarés irrecevables.

### **E. 2.2**

Au vu de ce qui précède, dans le respect du principe accusatoire, il ne peut pas être reproché à l'appelant d'avoir, au préjudice de J\_\_\_\_\_ SA, effectué des versements de CHF 29'407.- sur un compte de J\_\_\_\_\_ S.A LTD du 14 juillet 2010 au 21 juin 2011, retiré en espèces CHF 3'000.- du 10 mars 2011 au 5 novembre 2012 ainsi qu'encaissé un chèque de CHF 4'500.- le 19 mars 2010.

Les autres détournements illicites retenus par la CPAR, soit les versements de CHF 454'338.- sur le compte O\_\_\_\_\_ de l'appelant du 14 décembre 2011 au

## **E. 6**

23.11.2011 2'015

## **E. 7**

07.12.2011 43'620

### **E. 7.1**

Aux termes de l'arrêt de renvoi, il n'était plus contesté que la partie plaignante a intégralement succombé en appel, de sorte qu'elle ne pouvait pas prétendre à

l'indemnisation de ses frais de défense de seconde instance. Le tarif horaire retenu de CHF 450.- et le refus de tenir compte des débours n'étaient pas litigieux. Il en va par ailleurs de même du taux de TVA de 8%. Dans la mesure où la partie plaignante n'avait été lésée que par l'appropriation d'un certificat d'actions et la tentative de contrainte, il était conforme au droit de ne lui

- 34/44 - P/17472/2012 accorder une indemnité qu'en lien avec ces deux infractions. Sur la première d'entre elles, elle n'avait en outre obtenu gain de cause que partiellement, soit sur l'un des deux certificats, en conséquence de quoi une réduction des dépenses obligatoires par moitié n'était pas critiquable. Pour être dûment motivée, la décision sur les dépens de la partie plaignante devait désigner les demandes civiles ou pénales rattachées aux opérations tenues pour excessives, réalisées à double, inutiles ou sans lien avec la procédure.

## **E. 7.2**

Il résulte des relevés d'activité du conseil de la partie plaignante que deux avocats sont intervenus, soit Mes AK\_\_\_\_\_ et AG\_\_\_\_\_, ce qui sur le principe n'est pas critiquable eu égard à la nature et à la complexité de la cause. Un grand nombre de postes se révèlent cependant concrètement facturés à double, sans lien avec la procédure ou inutile. Il n'est pas possible de les énumérer de manière exhaustive au vu de l'ampleur de la facturation à examiner et de la répétition des postes problématiques. Aussi, seuls les principaux, listés ci-après, seront pris en considération. Date Activité Durée Motif d'exclusion 20 février 2013 correction de la lettre au MP, e-mail à Me Z\_\_\_\_\_, entretien téléphonique avec Me Z\_\_\_\_\_ 1h15 à double ou sans lien 21 février 2013 entretien téléphonique et échange d'e-mails avec un détective anglais 2h15 à double 5 - 7 mars 2013 entretien téléphonique et par e-mails avec Monsieur Y\_\_\_\_\_ et examen de l'offre des avocats anglais 2h00 sans lien ou inutile 13 mars 2013 meeting interne avec Me AG\_\_\_\_\_ 1h10 à double 15 / 18 mars 2013 e-mail à P., examen du dossier 1h25 inutile ou à double 21 mars 2013 examen du dossier, correction de la lettre à Me X\_\_\_\_\_ 1h15 à double 10 avril 2013 entretien avec le client 4h50 excessif vu les entretiens avant et après 19 avril 2013 examen du dossier, entretien téléphonique avec P. 3h00 inutile ou à double 24 avril 2013 préparation d'audience, audience et d vacation 6h30 à double 25 avril 2013 meeting interne

1h30 à double

- 35/44 - P/17472/2012

## **E. 8**

14.12.2011 37'480

### **E. 8.1**

Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B\_363/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). Aux termes de l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionné par des actes de procédures inutiles

ou erronés. Tel est notamment le cas lorsque l'autorité judiciaire a violé le droit matériel ou le droit de procédure, en sorte que sa décision doit être corrigée en procédure de recours. Il en va ainsi y compris lorsque l'autorité de recours doit revoir sa décision à la suite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1).

### **E. 8.2**

En l'espèce, l'appelant, au vu des conclusions prises dans le cadre de la première procédure d'appel (cf. l'arrêt du 30 janvier 2020, let. A.b.a.), obtient en définitive gain de cause sur les chefs d'appropriation des nouvelles actions et de faux dans les titres ainsi que, très partiellement, sur les chefs de blanchiment d'argent et l'indemnisation de ses frais de défense privés. Ses critiques concernant le refus de lui restituer les actions de la société et de réparer son tort moral, ainsi que sa condamnation des chefs d'appropriation des actions, de détournements des fonds de J\_\_\_\_\_ SA, soit le principal sujet examiné, ainsi que de tentative de contrainte, sont rejetées. Il sera en conséquence condamné à assumer les trois cinquièmes des frais de la première procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 20'000.- (art. 428 CPP), justifié par l'ampleur prise par la procédure d'appel et les nombreux échanges d'écriture liés à la production de nouvelles pièces qu'il n'a pas produites plus tôt (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). La partie plaignante supportera le solde de deux cinquièmes, dans la mesure où il est acquis qu'elle a pour sa part entièrement succombé (arrêt de renvoi, consid. 18.5), soit sur les chefs d'appropriation des nouvelles actions, de faux dans les titres, la

- 38/44 - P/17472/2012 restitution des certificats d'action, ses conclusions civiles et l'indemnisation de ses frais de défense.

### **E. 8.3**

Les frais de la seconde procédure d'appel, postérieure au renvoi du TF, seront entièrement laissés à la charge de l'Etat. Elle a en effet entièrement visé à réparer les violations du droit constatées par l'instance supérieure. 9.

### **E. 9**

19.12.2011 40'300

#### **E. 9.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre

des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du

### **E. 9.2**

En l'espèce, les postes comptabilisés dans l'état de frais de Me B\_\_\_\_\_ concernant la rédaction des parties du mémoire consacrées au droit à une rémunération (3h48) et à la vérification de différents calculs reçus du client ainsi qu'à des corrections ne seront pas indemnisés (2h30). Le premier n'était pas utile dès lors que les moyens relatifs à la rémunération de l'administrateur ont été définitivement

- 39/44 - P/17472/2012 rejetés par le TF et le second, dont l'intitulé peu clair laisse penser qu'il se rapporte au même sujet, n'apparaît pas nécessaire, dès lors qu'une activité de 3h50 a en sus été consacrée par le défenseur d'office aux corrections, compléments et finalisation du mémoire.

En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 7'214.80, correspondant à 30h27 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 6'090.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 609.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 515.80. \* \* \* \* \*

- 40/44 - P/17472/2012

### **E. 10**

03.01.2012 160'000

### **E. 11**

09.01.2012 50'000

### **E. 12**

31.01.2012 12'362

### **E. 13**

15.03.2012 84'704

### **E. 14**

20.03.2012 19'440

### **E. 15**

12.04.2012 6'451

### **E. 16**

12.04.2012 3'445

### **E. 17**

15.05.2012 8'025

### **E. 18**

13.06.2012 18'038

### **E. 19**

06.08.2012 1'625

**E. 20**

31.08.2012 1'860

**E. 21**

05.09.2012 2'000

**E. 22**

21.09.2012 1'500

**E. 23**

21.09.2012 4800

**E. 24**

28.09.2012 5'000

**E. 25**

02.10.2012 13'298

**E. 26**

01.11.2012 5'000 3.4. Voici les conclusions tirées de ces deux tableaux quant à la réalisation de l'infraction de blanchiment d'argent aux dates de l'encaissement des sept montants (en gris) ayant fait l'objet d'opérations subséquentes propres à en entraver la confiscation. 3.4.1. Au 14 décembre 2011, lorsqu'il a perçu le montant de CHF 37'480.-, l'appelant avait assumé pour J\_\_\_\_\_ SA CHF 325'165.- (somme des montants nos 1 à 24 du tableau A) et reçu de la société CHF 100'562.- (sommés des montants nos 1 à 7 du tableau B). Il disposait donc d'une créance en remboursement de CHF 224'603.- (CHF 325'165.- ■ CHF 100'562.-), soit supérieure à CHF 37'480.-, de sorte que pour ce montant-ci, l'infraction de blanchiment d'argent n'est pas réalisée. 3.4.2. Au 19 décembre 2011, lorsqu'il a perçu le montant de CHF 40'300.-, l'appelant avait assumé pour J\_\_\_\_\_ SA CHF 325'165.- (somme des montants nos 1 à 24 du tableau A) et reçu de la société CHF 138'042.- (sommés des montants nos 1 à 8 du tableau B). Il disposait donc d'une créance en remboursement de CHF 187'123.-

- 24/44 - P/17472/2012 (CHF 325'165.- ■ CHF 138'042.-), soit supérieure à CHF 40'300.-, de sorte que pour ce montant-ci, l'infraction de blanchiment d'argent n'est pas réalisée.

3.4.3. Au 3 janvier 2012, lorsqu'il a perçu le montant de CHF 160'000.-, l'appelant avait assumé pour J\_\_\_\_\_ SA CHF 325'165.- (somme des montants nos 1 à 24 du tableau A) et reçu de la société CHF 178'342.- (sommés des montants nos 1 à 9 du tableau B). Il disposait donc d'une créance en remboursement de CHF 146'823.- (CHF 325'165.- ■ CHF 178'342.-), soit inférieure à CHF 160'000.-, de sorte que l'infraction de blanchiment d'argent est réalisée à hauteur de la différence de CHF 13'177.- (CHF 160'000.- ■ CHF 146'823.-).

3.4.4. Au 9 janvier 2012, lorsqu'il a perçu le montant de CHF 50'000.-, l'appelant avait assumé pour J\_\_\_\_\_ SA CHF 325'165.- (somme des montants nos 1 à 24 du tableau A) et reçu de la société CHF 338'342.- (sommés des montants nos 1 à 10 du tableau B). Au vu de la différence négative de CHF 13'177.- (CHF 325'165.- ■ CHF 338'342.-), il ne disposait plus de créance en remboursement et l'infraction de blanchiment d'argent est réalisée à hauteur de CHF 50'000.-.

3.4.5. Au 31 janvier 2012, lorsqu'il a perçu le montant de CHF 12'362.-, l'appelant avait assumé pour J\_\_\_\_\_ SA CHF 325'165.- (somme des montants

nos 1 à 24 du tableau A) et reçu de la société CHF 388'342.- (sommés des montants nos 1 à 11 du tableau B). Au vu de la différence négative de CHF 63'177.- (CHF 325'165.- ■ CHF 388'342.-), il ne disposait plus de créance en remboursement et l'infraction de blanchiment d'argent est réalisée à hauteur de CHF 12'362.-. 3.4.6. Au 15 mars 2012, lorsqu'il a perçu le montant de CHF 84'704.-, l'appelant avait assumé pour J\_\_\_\_\_ SA CHF 325'165.- (somme des montants nos 1 à 24 du tableau A) et reçu de la société CHF 400'704.- (sommés des montants nos 1 à 12 du tableau B). Au vu de la différence négative de CHF 75'539.- (CHF 325'165.- ■ CHF 400'704.-), il ne disposait plus de créance en remboursement et l'infraction de blanchiment d'argent est réalisée à hauteur de CHF 84'704.-. 3.4.7. Au 13 juin 2012, lorsqu'il a perçu le montant de CHF 18'038.-, l'appelant avait assumé pour J\_\_\_\_\_ SA CHF 330'345.- (somme des montants nos 1 à 26 du tableau A) et reçu de la société CHF 522'769.- (sommés des montants nos 1 à 17 du tableau B). Au vu de la différence négative de CHF 192'424.- (CHF 330'345.- ■ CHF 522'769.-), il ne disposait plus de créance en remboursement et l'infraction de blanchiment d'argent est réalisée à hauteur de CHF 18'038.-. 3.5. En conclusion, l'appelant s'est rendu coupable de blanchiment d'argent à hauteur de CHF 178'306.- (CHF 13'177.- + CHF 50'000.- + CHF 12'387.- + CHF 84'704.- + CHF 18'038.-) et sa condamnation de ce chef sera confirmée en lien avec le ch. II.1, let. a à d de l'acte d'accusation.

- 25/44 - P/17472/2012 Il sera en revanche acquitté de cette infraction en lien avec les let. e à g de ce chef d'accusation, faute de pouvoir rattacher les opérations y relatives avec un montant illicitement perçu de J\_\_\_\_\_ SA. 4. Fixation de la peine

4.1. L'appelant est en définitive reconnu coupable d'abus de confiance, passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 138 CP), autant pour l'appropriation des actions de J\_\_\_\_\_ SA que le détournement des fonds de la société à hauteur de CHF 244'799.-, ainsi que de blanchiment d'argent à hauteur de CHF 178'306.- et de tentative de contrainte, passibles d'une peine privative de liberté de trois ans ou d'une peine pécuniaire (art. 305bis et 181 CP).

Le TF n'ayant pas examiné la peine, la CPAR peut la refixer librement, dans les limites de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), faute d'appel du MP et vu le rejet définitif de griefs de la partie plaignante relativement à la culpabilité (cf. ATF 139 IV 84).

4.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la

vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours- amende (art. 34 al. 1 aCP).

La peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la

- 26/44 - P/17472/2012 sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_714/2015 du

## **E. 28**

septembre 2015 consid. 1.1 et 6B\_894/2014 du 25 mars 2015 consid. 2.1).

4.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il doit, dans un premier temps, fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

4.4. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

4.5. Aux termes de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas-ci, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. La mesure de l'atténuation dépend de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b).

- 27/44 - P/17472/2012

4.6. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1).

L'art. 43 al. 1 CP permet au juge de suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3).

Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas, le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise. Les conditions subjectives de l'art. 42 CP sont également valables pour l'application de l'art. 43 CP. Plus le pronostic est favorable et plus le caractère blâmable de l'acte est limité, plus la partie suspendue de la peine doit être importante (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1, 5.5.1 et 5.6).

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

4.7. En l'espèce, la faute de l'appelant est relativement lourde en lien avec les abus de confiance, le blanchiment d'argent et la tentative de contrainte retenus contre lui.

Il a profité d'un certain charisme et de la confiance accordée, peut-être naïvement, par C\_\_\_\_\_ mais aussi par des tiers, comme L\_\_\_\_\_ puis une seconde fois, M\_\_\_\_\_, ou AF\_\_\_\_\_, pour commettre les faits. Les biens juridiques touchés par ses actes sont le patrimoine, l'administration de la justice et la liberté. Il a encouragé C\_\_\_\_\_ à sans cesse verser des fonds sur les comptes de la société, auxquels il était le seul à avoir accès. Il a pour finir détourné des sommes totalisant près de

- 28/44 - P/17472/2012 CHF 245'000.- pour des motifs égoïstes, à savoir son enrichissement personnel et l'alimentation de son train de vie manifestement supérieur à ses propres ressources. Il a ensuite cherché à camoufler une grande partie du produit de son crime, soit à hauteur d'environ CHF 175'000.-, en le blanchissant à l'étranger. La période pénale est longue et ses actes ont été commis à de nombreuses reprises, A\_\_\_\_\_ renouvelant sans cesse son intention délictuelle. Se sentant en danger, il a cherché à évincer C\_\_\_\_\_, tout en menaçant ses anciens partenaires de diverses dénonciations, ce qui montre une propension à l'intimidation voire à la menace.

Sa prise de conscience est nulle. Il a persisté à soutenir que l'argent retiré des comptes de J\_\_\_\_\_ SA lui était entièrement dû, même après que le TF a définitivement écarté une telle hypothèse. Il n'a montré aucun regret. Sa situation familiale et personnelle n'explique pas ses agissements, bien au contraire.

Sa collaboration a été mauvaise, jusqu'en procédure d'appel, où il a fini par remettre des documents auxquels les autorités pénales n'avaient pas pu avoir accès jusque-là.

Au vu de la gravité de la faute, de son déni par l'appelant et de la situation de ce dernier, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte pour sanctionner chaque infraction commise. Une peine pécuniaire, difficilement exécutable, n'aurait aucun effet dissuasif. L'appelant, refusant d'admettre toute culpabilité, est en effet établi comme conseiller en investissement en Grande- Bretagne depuis 2007 et on ignore de surcroît ses activités et revenus concrets.

4.8. Indépendamment des réquisits de l'arrêt de renvoi, la fixation de la peine doit être entièrement revue pour tenir compte du concours entre les différents détournements des fonds de J\_\_\_\_\_ SA, constitutifs d'abus de confiance. Cette aggravante n'avait en effet pas été prise en considération dans l'arrêt du 30 janvier 2020, les détournements ayant été à tort considérés comme un seul délit malgré leur nombre, soit 26 comme mis en évidence dans le tableau B dressé supra au consid. 3.3, et la durée de la période pénale, du 4 février 2011 et le 1er novembre 2012, de près de plus de 21 mois.

Au vu des éléments qui précèdent relatifs à la faute et à la personnalité de l'appelant, une peine privative de liberté de 12 mois devrait sanctionner le détournement le plus grave, soit celui de CHF 160'000.- du 3 janvier 2012, même en tenant compte seulement de 40% de cette somme, soit CHF 64'000.-, dans le respect du rapport entre le montant net des détournements finalement retenus et ceux figurant dans l'acte d'accusation (cf. supra consid. 2.2 : montant net retenu de CHF 244'799.- sur un total de CHF 600'935.- reproché à l'appelant).

Toujours en prenant en considération un ratio de 40%, cette peine devrait être augmentée de deux mois pour tenir compte des deux détournements égaux ou

- 29/44 - P/17472/2012 supérieurs à CHF 50'000.- des 9 janvier et 15 mars 2012 (peine théorique de trois mois pour chaque détournement), de cinq mois pour tenir compte de huit détournements de plus de CHF 10'000.- (peine théorique de deux mois pour chaque détournement) et de quatre mois pour tenir compte des 15 détournements de moins de CHF 10'000.- (peine théorique entre 20 et 30 jours pour chaque détournement).

Une peine de 23 mois serait ainsi conforme au droit pour sanctionner l'abus de confiance relatif aux détournements de fonds de J\_\_\_\_\_ SA.

Cette peine doit encore être augmentée de cinq mois pour les quatre actes de blanchiment d'argent retenus (ch. II.1, let. a à d de l'acte d'accusation, cf. supra let. A.b.c : peine théorique de six mois pour le transfert de GPB 146'584.- et de deux mois et demi pour chacun des trois autres, même en tenant compte d'un ratio de 60%, au vu du rapport entre le montant total effectivement blanchi de CHF 178'306.- [cf. supra consid. 3.5] et le montant total des transferts rattachables à des opérations de blanchiment d'argent de CHF 302'758.- [cf. supra consid. 3.2]).

La peine doit enfin être augmentée de deux mois pour l'abus de confiance relatif à l'appropriation des actions de la société (peine théorique de six mois), et de deux mois pour

la tentative de contrainte (peine théorique de cinq mois), étant précisé que la réduction résultant de la tentative est faible, l'échec de l'infraction n'étant due qu'à l'intervention de tiers ou à la chance.

La peine privative de liberté d'ensemble doit en conséquence être fixée à 32 mois.

Elle sera réduite à 26 mois pour tenir compte de l'écoulement du temps depuis les faits et, plus particulièrement, de ce que les infractions de contrainte et de blanchiment d'argent seraient aujourd'hui prescrites même selon le nouveau droit (art. 97 al. 1 let. c CP ; faits commis jusqu'à début 2013) et celles d'abus de confiance dans le dernier tiers du délai de prescription (art. 97 al. 1 let. b CP ; appropriation des actions commise fin 2009 ; détournement des fonds de J\_\_\_\_\_ SA achevé en fin 2012).

4.9. L'appelant n'a pas pris conscience de sa faute. Il n'a cependant pas d'antécédents et son implication dans sa société laisse entrevoir une modification de son comportement. La détention provisoire qu'il a subie après le prononcé de première instance semble avoir eu un effet sur lui, qui devrait avoir une influence dissuasive à l'avenir. Le sursis partiel lui sera dès lors accordé et la durée ferme de la peine fixée au minimum de six mois.

L'appelant sera en conclusion condamné à une peine privative de liberté de 26 mois avec sursis, dont six mois fermes, sous déduction de la détention pour des motifs de sûreté subie, point sur lequel le jugement querellé sera réformé.

- 30/44 - P/17472/2012

La durée du délai d'épreuve de trois ans, de nature à écarter l'intimé de la commission de nouvelles infraction, sera confirmée. L'absence de toute prise de conscience ne permet pas de s'en tenir au minimum légal. 5. Montant de la créance compensatrice

5.1. Aux termes de l'arrêt de renvoi, le montant de la créance compensatrice en faveur de l'état fixé par la CPAR à CHF 282'156.- avait vraisemblablement été influencé par la prise en considération de comportements non visés par l'acte d'accusation. Il devait en conséquence être revu.

Le TF a au surplus rappelé que, selon les faits retenus par la CPAR conformément au pouvoir d'appréciation étendu dont elle disposait et au principe de l'interdiction de l'arbitraire, les valeurs patrimoniales à confisquer n'étaient plus disponibles. Non seulement se trouvaient-elles à l'étranger, mais surtout, elles avaient été mélangées avec des fonds de l'épouse de l'appelant ou d'origine inconnue, notamment pour l'acquisition de biens immobiliers.

5.2. Au vu de ce qui précède, le prononcé d'une créance compensatrice est acquis aux débats sur le principe et son montant suit celui des fonds de J\_\_\_\_\_ SA tenus pour acquis illicitement par l'appelant, soit par la commission d'un abus de confiance.

Calculé conformément à la maxime accusatoire, ce montant s'élève à CHF 244'799.- (cf. supra consid. 2.2), à hauteur desquels la créance compensatrice sera donc arrêtée.

Le jugement querellé sera réformé sur ce point. 6. Répartition des frais et indemnité due à l'appelant relatives à la procédure de première instance 6.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_572/2018 du 1er

octobre 2018 consid. 5.1.1 et 6B\_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 5.1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP).

- 31/44 - P/17472/2012 6.1.2. En l'espèce, l'appelant est en définitive reconnu coupable de quatre des six chefs d'accusation retenus contre lui (coupable des chefs d'appropriation des actions de J\_\_\_\_\_ SA, de détournement des fonds de la société, de blanchiment d'argent et de tentative de contrainte ; acquitté des chefs d'appropriation des nouvelles actions et faux dans les titres). Le volet des détournements de fonds a fait l'objet de la plus grande partie de l'instruction, de sorte que la culpabilité de l'appelant à cet égard justifie à elle seule qu'il supporte la moitié des frais de la procédure. L'appelant a pour le surplus certes été acquitté partiellement de blanchiment d'argent. Les transferts relatifs aux lettres e à g du chiffre II.1 de l'acte d'accusation, pour lesquels sa culpabilité a été écartée et totalisant environ CHF 55'000.-, sont néanmoins faibles en rapport avec les transferts relatifs aux lettres a à d, pour lesquels sa culpabilité a été admise et totalisant environ CHF 320'000.- (cf. supra let. A.b.c.). L'appelant doit donc supporter la quasi-intégralité des frais relatifs à ce chef d'accusation. L'appelant a par ailleurs souscrit à son nom l'intégralité des nouvelles actions de J\_\_\_\_\_ SA créées le 8 décembre 2011, ce contrairement à ses obligations dès lors que C\_\_\_\_\_ était à tout le moins actionnaire à 50% de la société (cf. art. 652b al. 1 CO). Il a ainsi illicitement et fautivement causé l'ouverture de la procédure sur ce point, de sorte qu'il doit en assumer les coûts quand bien même il est acquitté à cet égard du chef d'escroquerie. Il sera en conséquence condamné aux neuf dixièmes des frais de la procédure de première instance, totalisant CHF 18'428.-. 6.2.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit le droit du prévenu à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure s'il est acquitté totalement ou en partie. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral prévues par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1462/2020 du 4 février 2021 consid. 2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'État supporte les frais de la procédure pénale (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

- 32/44 - P/17472/2012 Ladite indemnité concerne les dépenses pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B\_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). 6.2.2. L'art. 429 al. 1 let. b et c CPP prévoit en faveur

du prévenu acquitté une prétention pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale, ainsi qu'une prétention en réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Il appartient au prévenu (totalement ou partiellement) acquitté de prouver le bien-fondé de ses prétentions, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; ATF 146 IV 332 consid. 1.3 et 142 IV 237 consid. 1.3.1). L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). 6.2.3. En l'espèce, le relevé d'activité produit par l'appelant concernant l'activité de son défenseur privé du 27 décembre 2012 au 30 juin 2014 ne comporte aucun poste dont la nature paraît étrangère à la présente procédure ou la durée exagérée. Les factures produites n'indiquent pas le total des heures facturées ni le tarif horaire appliqué. Le montant des honoraires de CHF 146'563.75 pour une durée de 18 mois correspond cela étant, sur la base du tarif horaire maximal admis par la jurisprudence cantonale de CHF 450.-, à une activité de chef d'étude de 326 heures, soit une

- 33/44 - P/17472/2012 moyenne de 18 heures par mois, ce qui apparaît raisonnable au vu de la complexité de la procédure, dont les débuts ont en outre nécessité un important travail des parties. En corrélation avec les frais mis à sa charge (neuf dixièmes), l'appelant ne peut pas prétendre à une indemnité pour l'intégralité de ses frais de défense, mais à une quotité correspondant à un dixième du montant des honoraires de son conseil. Ladite indemnité sera dès lors fixée à CHF 14'654.- (CHF 146'563.75 ÷ 10). Elle lui sera versée par l'Etat, la partie plaignante n'ayant pas à la supporter, eu égard à ce qu'aucune part des frais de la procédure n'a été mise à sa charge (art. 432 al. 2 CPP interprété à la lumière de l'art. 427 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 3.1, non publié aux ATF 145 IV 90). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité sera compensée avec les frais de procédure mis à la charge de l'appelant (ATF 143 IV 293 consid. 1). 6.2.4. L'appelant sera débouté de ses prétentions en dommages-intérêts, au motif qu'il n'a pas démontré avoir subi des coûts de déplacement spécifiques en vue de ses auditions durant la procédure et que, sur le principe, sa présence y était en tout état de cause nécessaire en sa qualité de prévenu, finalement condamné pour l'essentiel des faits retenus contre lui. L'appelant sera également débouté de ses prétentions en réparation du tort moral subi. Outre sa détention avant jugement, absorbée par la peine prononcée et ne donnant dès lors pas lieu à indemnisation (art. 431 al. 3 let. b CPP), il n'a en effet pas subi de désagréments plus importants que ceux inhérents à une procédure pénale. La nature et la durée de celle-ci n'ont en particulier pas eu d'impact sur sa situation personnelle et familiale, qui ne semble, quoi qu'il en dise, pas avoir connu de changement important depuis les faits. 7. Indemnité due à la partie plaignante pour ses frais de défense en première instance

mars 2016 examen du dossier 3h40 à double 3 avril - 12 avril 2016 préparation d'audience par un troisième avocat (Me AH\_\_\_\_\_) 13h45 inutile 19 avril 2016 audience au MP 8h00 à double 25 avril 2016 lettre au MP 2h10 à double 24 mai 2016 correction d'une lettre au MP 2h00 à double 12 octobre 2016 audience au MP 4h00 à double 18 / 21 novembre 2016 préparation d'audience et audience au MP 11h55 à double 22 décembre 2017 examen de l'acte d'accusation 2h30 à double 2 - 9 mai 2018 préparation d'audience par un troisième avocat (Me AI\_\_\_\_\_) 27h50 inutile

- 36/44 - P/17472/2012 5 juin 2018 consultation de dossier 4h30 à double 7 - 15 juin 2018 intervention de deux autres avocats (Mes AI\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_) à titres divers en vue de la préparation des débats 37h45 inutile 12 juin 2018 rédaction des conclusions civiles 5h50 à double 14 juin 2018 préparation d'audience 6h à double 18 - 22 juin 2018 audience 18h à triple

TOTAL : 429h25

Au vu de ce qui précède, sur le total des 1'509h50 facturées, au minimum 429h25 peuvent être retranchées. Il en résulte une différence arrondie à 1'080 heures. Cette activité, facturée CHF 450.- de l'heure, représente des honoraires, TVA comprise, de CHF 524'880.- (1'080 heures × CHF 450.- + TVA de 8%). Sur la seule base du descriptif des activités calculées, il est impossible de définir à quel chef d'accusation elles se rapportent, respectivement si elles concernent le volet civil ou pénal de la demande, étant rappelé que les avocats de la partie plaignante ont agi, dès le début de la procédure, sans distinction pour les intérêts de cette dernière et de J\_\_\_\_\_ SA. La tentative de contrainte et l'appropriation des actions, sur laquelle la partie plaignante succombe en outre partiellement, concernent un volet secondaire de la procédure. Celle-ci a eu en effet pour objet, d'une part et principalement les détournements de fonds de J\_\_\_\_\_ SA (objet de la quasi-moitié de l'instruction), ainsi que d'autre part, leur blanchiment, l'émission des nouvelles actions et les faux dans les titres, ne lésant pas directement la partie plaignante. La partie plaignante ne peut ainsi prétendre qu'à l'indemnisation d'une petite fraction des honoraires de son conseil, qui est fixée sur la base de ce qui précède à un sixième. Cette quote-part correspond à des honoraires de CHF 87'480.- (CHF 524'880.- ÷ 6), lesquelles seront arrondis à CHF 85'000.- eu égard à ce qu'il n'a pas pu être tenu compte dans le tableau ci-dessus de l'ensemble des activités menées à double. Ce montant correspond par ailleurs à une activité raisonnable de 188 heures sur six ans et demi (honoraires de CHF 85'000.- ÷ tarif horaire de CHF 450.-), soit une moyenne de 29 heures par année, compte tenu des infractions en jeu. L'indemnité due par l'appelant à la partie plaignante pour ses frais de défense sera dès lors arrêtée à CHF 85'000.-.

- 37/44 - P/17472/2012 8. Frais des procédures d'appel

### **E. 31**

octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.